

la Belle



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE 2022**

RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de Labelle en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil municipal de Labelle a procédé à l'adoption d'un règlement de gestion contractuelle le 21 octobre 2019 en remplacement de sa précédente politique de gestion contractuelle numéro 2010-42. Celui-ci porte le numéro 2019-311 et est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 28 octobre 2019.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le règlement de gestion contractuelle numéro 2019-311 établit, tel que le prévoit la Loi:

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. et qui peuvent être passés de gré à gré;

Ce règlement prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou contrat d'approvisionnement	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieur au seuil décrété par le ministre

Notons que le seuil décrété par le ministre qui était de 105 700 \$ depuis le 13 août 2020 a été majoré à 121 200\$ le 7 octobre 2022.

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :

4.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat mis à part le fait que lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré d'une valeur de moins de 10 000 \$, la Municipalité se réserve le pouvoir d'attribuer le contrat au fournisseur local, ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dont le prix fourni se situe jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de plus que le plus bas prix d'un fournisseur extérieur à la Municipalité. La présente disposition s'applique également à une dépense de plus de 10 000 \$, mais de moins de 25 000 \$ dans la mesure où l'écart qui précède ne dépasse pas 500 \$.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

4.2. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000\$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, tous les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Il s'agit des contrats suivants (prix incluant les taxes):

- Travaux de pavage (réparations) par Le Roy du pavage inc. au montant de 34 469,15 \$;
- Mandat de services professionnels à CIMA pour la réfection du barrage du lac Labelle au montant de 41 869,29 \$;
- Mandats de services professionnels à FNX INNOV INC. pour le remplacement des stations de pompage du Moulin, Paiement et de La Falaise au montant total de 40 083,17 \$;
- Achat de sable chez les Agrégats de Labelle au montant de 41 898,80 \$;
- Achat de pierre et gravier chez les Agrégats de Labelle au montant total de 89 180,28 \$;

- Achat de ponceaux chez GML Produits de bâtiment au montant de 41 028,93 \$
- Achat d'essence chez Sonic au montant de 37 215,01\$;
- Divers mandats à DHC Avocats au montant de 78 540,87 \$ \$;
- Achat de 2 pompes chez Xylem Canada Company au montant de 33 209,92 \$;
- Réalisation d'un diagnostic organisationnel opérationnel par SMI performance au montant de 39 592,03 \$;
- Services informatiques PG Solutions au montant de 44 300,13 \$;
- Nettoyage des réseaux par Pompage sanitaire Mont-Tremblant au montant de 34 822,21 \$;
- Collecte des conteneurs par Matrec au montant de 26 047,61 \$;
- Réparation de la toiture de la caserne par Construction Gilles Paquette au montant de 48 086,68 \$.

4.3. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu suite à un appel d'offres sur invitation

Malgré le fait que le Règlement de gestion contractuelle permette les contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, le conseil peut, par souci de saine gestion procéder par invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

La Municipalité n'a réalisé aucun appel d'offres sur invitation en 2022.

4.4. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

Rappelons que le seuil décrété par le ministre est de 121 200 \$.

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2022, la Municipalité a procédé à quatre (4) appels d'offres publics. Il s'agit des appels d'offres numéros :

- 2022-01 relatif à l'achat d'un camion dix roues avec équipements de déneigement, octroyé à Aebi-Schmidt., au coût total de 397 123,65 \$;

- 2022-02 relatif à des travaux de remplacement des stations de pompage du Moulin et Paiement, octroyé à Nordmec Construction inc., au montant de 657 813,36 \$. À cette somme, il a fallu ajouter des dépenses additionnelles de 12 131,80 \$ à cause d'imprévus lors des travaux;
- 2022-04 relatif au déneigement du secteur du lac Labelle, octroyé à 9077-2146 Québec inc. au montant de 415 565,64 \$ pour la saison 2022-2023;
- 2022-05 relatif au remplacement de la station de pompage de la Falaise par un réseau gravitaire, qui a été octroyé à Excapro inc. au montant de 319 148,35 \$. À cette somme, il a fallu ajouter des dépenses additionnelles de 59 172,37 \$, à cause d'imprévus lors des travaux.

Encore ici, le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

Des dépenses ont également été occasionnées pour des contrats octroyés avant 2022 pour les appels d'offres numéros :

- 2020-01 relatif à la gestion de la piscine par Vivaction (anciennement Domisa) au montant de 53 118,46 \$ pour l'année 2022;
- 2021-03 relatif à la construction du garage municipal au Groupe Piché inc. au montant de 3 219 489,49 \$.

4.5 Contrats donnés dans le cadre d'appels d'offres réalisés par des regroupements municipaux

La Municipalité a également participé à différents appels d'offres par l'entremise de regroupements municipaux. Ainsi, la Municipalité a dépensé en 2022 les sommes suivantes dans le cadre de tels appels d'offres (dépenses de 25 000 \$ et plus seulement) :

- Achat de diesel chez Ultramar au montant de 55 623,61 \$;
- Achat de diesel chez Mazout G. Bélanger inc. au montant de 106 155,59 \$;
- Assurances générales FQM Assurances inc. au montant de 91 935,86 \$
- Assurances collectives SSQ au montant de 78 885,73 \$
- Chlorure de calcium pour l'entretien des chemins d'hiver chez Compass minerals Canada Corp au montant de 26 474,28 \$;
- Chlorure de calcium pour l'entretien des chemins d'hiver chez Mines Seleine au montant de 39 214,92 \$.

4.6 Autres contrats

La Municipalité a aussi une entente intermunicipale avec la Municipalité de la Minerve relative à la collecte et au transport des matières résiduelles. Une dépense de 241 084,65 \$ a été effectuée en 2022 relativement à cette entente.

NOTE : Les prix des contrats mentionnés dans le présent document incluent toutes les taxes. Or, comme la Municipalité récupère une bonne partie des taxes payées (100% de la TPS et 50% de la TVQ), les dépenses réelles pour la Municipalité sont de plus ou moins 90% de celles mentionnées précédemment.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Claire Coulombe
Directrice générale
20 février 2023

Déposé au conseil municipal le 20 février 2023.